



**RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Coordination paye

SG4

N° SG.124-00030/2024-2025

Affaire suivie par :

Coordination paye

Mél : [sg.paye@ac-reunion.fr](mailto:sg.paye@ac-reunion.fr)

24 Avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le

12 SEPT 2024

Le recteur

à

Mesdames les Inspectrices d'académie –  
directrices académique adjointes des services de  
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Education nationale du 1<sup>er</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école  
Mesdames et Messieurs les  
chefs d'établissement du 1<sup>er</sup> degré privé

Mesdames et Messieurs les  
directeurs de CIO  
Pour attribution

Mesdames les cheffes de division  
Mesdames et Messieurs les chefs de service  
de la DPEP, de la DPES et DSM  
Pour information

**Objet : Modalités de mise en œuvre et de contrôle PACTE 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public et privé  
pour l'année scolaire 2024/2025**

Références :

- Décret n°2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle ;
- Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'ISOE/ISAE et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;
- Note de contrôle interne de la DAF du 5 juin 2024.

Annexes :

- Guide de saisie via COLIBRIS par le directeur d'école (uniquement pour l'enseignement public) ;
- Guide de saisie via COLIBRIS par l'IEN (uniquement pour l'enseignement public) ;
- Guide de saisie via COLIBRIS par le chef d'établissement (uniquement pour l'enseignement privé) ;
- Calendrier des opérations et mode opératoire ;
- Processus public/privé et focus privé ;
- Fiche de suivi et de contrôle de la mise en œuvre du PACTE ;
- Fiche de liaison.

La mise en œuvre du Pacte se traduit par un dispositif indemnitaire instaurant une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) correspondant à l'exercice de missions complémentaires, créée par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié.

La présente note vise à préciser les conditions de mise en œuvre du PACTE au titre de l'année 2024-2025, elle vient compléter la note DSM1/n°1267/2023-2024 du 15 juillet 2024 concernant la notification des parts fonctionnelles relatives au PACTE.

### 1) Personnels éligibles

L'ensemble des personnels enseignants et psychologues de l'éducation nationale, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peut se voir attribuer des missions complémentaires et les parts fonctionnelles correspondantes, en fonction des besoins du service exprimés au sein des écoles, sur la base du volontariat.

Pour garantir le bon déroulement de l'année de stage, il est recommandé de ne pas attribuer de missions complémentaires aux personnels stagiaires.

L'attribution de parts fonctionnelles est ouverte à tous les personnels précités, qu'ils perçoivent ou non la part fixe de l'ISAE, à la condition que les missions soient exercées dans une école.

Pour les personnels qui ne sont pas affectés dans une école (PsyEN et conseillers pédagogiques notamment), les missions précitées sont attribuées sous réserve de l'accord de leur autorité hiérarchique, de leur compatibilité avec l'accomplissement de la mission principale des intéressés et à condition qu'elles soient exercées au sein des écoles en sus de leur obligation réglementaire de service.

### Missions

Les missions ouvrant droit au versement de la part fonctionnelle de l'ISAE sont définies par le décret du 30 août 2013 modifié. Pour rappel, le bénéfice de chaque part fonctionnelle est exclusif de toute autre indemnité ou rémunération versée au titre de l'exercice de la même mission (article 3-1 du décret du 19 juillet 2023 susvisé)

Ci-dessous les missions relevant du PACTE 1<sup>er</sup> degré :

Code IR	Code nomenc.	Libellé court saisie Fina	Libellé long
IR 2476	A2	Sout. renfo. CLG 18h	Soutien renforcé dans la maîtrise des savoirs fondamentaux pour les élèves les plus en difficulté
IR 2476	83	Devoirs faits 24h	Intervention dans le dispositif « devoirs faits »
IR 2476	84	Stages réussite 24h	Intervention dans les dispositifs « stages de réussite » et « école ouverte »
IR 2476	85	Savoirs fondam. 24h	Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux
IR 2476	86	Besoins particuliers	Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers
IR 2476	87	Projets pedag.innov.	Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique
IR 2476	HA	Réf. harcèlement sco	Référent harcèlement scolaire

La mission « ~~Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6ème~~ » est fermée et remplacée par la mission « Soutien renforcé en collège » (Note de service DGESCO du 15 mars 2024, BO spécial n°2 du 18 mars 2024)

2 missions faisant intervenir des enseignants du 1<sup>er</sup> degré dans un établissement du second degré sont disponibles

« école ouverte » spécifique au public

## 2) Nouveautés 2024

Les nouveautés 2024/2025 sont les suivantes :

1. Les formulaires destinés aux directeurs d'école (DE) et aux Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN) ont évolué en tenant compte du bilan 2023-2024 (tableaux de bord, bloquants...);
2. Une répartition de la dotation, au sein d'une même circonscription, est définie par école (blocage en cas de dépassement de la dotation);
3. Les parts fonctionnelles attribuées à des enseignants au titre des projets innovants ne pourront pas excéder 10% de l'ensemble des parts allouées par circonscription;
4. Un nouveau code motif (HA) est créé pour rémunérer les référents harcèlement scolaire;
5. La mission « session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6<sup>ème</sup> » est remplacée par « soutien renforcé en collège (18h) » et ne peut être saisie que pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré dont la saisie s'effectue via STS Web dans le 2<sup>nd</sup> degré avec routage vers l'ISAE en paye;
6. Saisie possible (via STS Web) de toutes les missions aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés dans le 2<sup>nd</sup> degré avec routage vers l'ISAE en paye.

## 3) Mode opératoire

Sans applicatif SIRH dédié au suivi des services et missions dans le 1<sup>er</sup> degré, la gestion des attributions de missions pacte est gérée via une démarche Colibris depuis 2023. Cette démarche Colibris permet de mettre en relation les directeurs d'école (émetteurs des propositions d'attribution pour les enseignants) et les IEN (valideurs des propositions pour le public). Seuls les DE et les IEN sont habilités à accéder à cette démarche. Aucun autre accès ne pourra être ouvert. Pour l'enseignement privé, le valideur est le chef d'établissement ou l'autorité académique dans le cas où les missions sont assurées par le chef d'établissement.

Ci-après, un rappel des règles d'attribution du PACTE :

- Il n'est pas possible de générer plusieurs lettres de mission pour un même agent sur une même école. Les agents affectés dans plusieurs écoles pourront avoir autant de lettres de mission que d'affectations. Le formulaire Colibris bloquera les modifications et les nouvelles saisies pour le même binôme agent/école;
- Une fois la proposition validée par le valideur dans Colibris, toute modification devra être effectuée hors COLIBRIS sur la base des justificatifs adressés au gestionnaire de la DPEP sous réserve de validation par la Division des Structures et Moyens (DSM);
- Les parts fonctionnelles de PACTE (attribuées via les formulaires Colibris seront mises en paiement sur la période de paiement du PACTE (du 01/09/2024 au 31/12/2024 puis du 01/02/2025 au 30/06/2025);
- Au moment d'attribuer une part ou une demi part fonctionnelle, le DE ou le chef d'établissement du privé doit vérifier la capacité à exercer intégralement la mission (exemple : les suppléances de 15 jours semblent peu compatibles avec cette recommandation);

- Il n'y a pas de formulaire Colibris spécifique pour les PsyEN EDA, ni pour les CPC (conseillers pédagogiques de circonscription) ni globalement pour les agents pouvant bénéficier du PACTE mais affectés sur une autre catégorie d'établissement qu'en école : le versement indemnitaire aura lieu après transmission de la lettre de mission manuelle hors COLIBRIS au service gestionnaire de la DPEP (après avis de l'autorité hiérarchique) selon la dotation académique correspondante.
- **La régularisation financière doit rester exceptionnelle** et ne doit pas être considérée comme un mode nominal d'ajustement, la fongibilité de missions étant autorisée sous la responsabilité de l'IEN ou du chef d'établissement (dans le privé).

Les modes opératoires de traitement de la demande de PACTE sont différenciés selon que cette dernière concerne les directeurs d'école, les chefs d'établissement du privé ou les circonscriptions, vous trouverez annexés à la présente circulaire les guides d'aide à la saisie via COLIBRIS.

J'attire votre attention sur la nécessité de saisir et de valider toutes les parts fonctionnelles durant cette campagne qui se déroulera **du 16 septembre au 15 octobre 2024** en utilisant le lien suivant :

- Enseignement public :

<https://demarches-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/declaration-mission-pacte-public-2024>

- Enseignement privé :

<https://demarches-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/declaration-mission-pacte-prive-2024>

Une fois la demande validée dans Colibris, plus aucune modification n'est possible. Dans un souci de protection des données personnelles, aucun export, ni impression des tableaux de bord n'est autorisé.

En cas de demande de régularisations (mission annulée ou réduite) en cours d'année, je vous demande de bien vouloir adresser les pièces suivantes, datées et signées de l'autorité hiérarchique :

- Attestation de service fait
- Lettre de mission initiale et modifiée
- Fiche de liaison indiquant les modifications

à la Division des Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> degré : [dpep.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpep.secretariat@ac-reunion.fr)

Je rappelle que ces demandes de régularisation doivent demeurer **exceptionnelles**.

#### 4) Contrôle interne financier

Les modalités de versement particulières du PACTE (versement par neuvième de septembre à décembre puis de février à juin) constituent, en effet, une forme d'avance et repose sur une présomption du service fait qui nécessite de mettre en place les dispositifs suivants :

- Au sein des circonscriptions, un dispositif de suivi contemporain reposant sur la conservation des pièces justificatives (bilan, lettres de mission, fiche de liaison, autres...) attestant de la réalisation du service fait (cf fiche méthodologique ci-jointe) ;
- Au sein de l'académie, un dispositif de contrôle interne qui permet de s'assurer du bon niveau de qualité du suivi et du contrôle mis en place dans les établissements et de l'adéquation entre les versements réalisés et le service fait.

Outre l'obligation de garantir une bonne utilisation des deniers publics, ces différents contrôles visent à optimiser l'allocation des moyens et procéder si nécessaire à des suspensions de paiement, à des régularisation et/ou à des redéploiements.

Il convient avant tout de s'assurer que l'enseignant effectuera la totalité de la mission pour laquelle il est rémunéré avant la fin de l'année ou, si le besoin sur cette mission n'est plus avéré, de lui proposer des missions alternatives et de s'assurer de leur accomplissement. L'objectif étant de limiter les situations d'agents qui feraient l'objet d'un trop perçu sur rémunération.

Pour rappel, en dehors des missions quantifiées en heures, les agents ayant réalisé des missions dans le cadre du PACTE doivent établir un rapport d'activités qui devra être conservé par l'IEN de circonscription pendant 5 ans. Ce bilan pourra être demandé, au même titre que les autres pièces, par les autorités académiques dans le cadre des contrôles effectués à posteriori (sur échantillon).

Enfin, il est recommandé de ne pas attribuer plus de 3 parts fonctionnelles par agent sans exclure les agents qui seraient volontaires.

### **1) Respect des obligations relatives au règlement général de protection des données (RGPD)**

La mise en œuvre du PACTE 1er degré de l'enseignement public et privé relève d'un traitement de données à caractère personnel, je vous demande d'avoir toute la vigilance nécessaire pour faire respecter les dispositions en matière de protection des données et de vie privée des usagers.

En cas de difficultés, le référent RGPD de votre établissement/circonscription pourra vous apporter son aide. Vous pourrez également vous rapprocher de la référente à la protection des données du secrétariat général 4 si besoin par courriel à [sg.paye@ac-reunion.fr](mailto:sg.paye@ac-reunion.fr).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ~~recteur de~~ région académique.  
recteur d'academie et par délégation  
le secrétaire général de région académique  
secrétaire général d'academie

Erwan POLARD